

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-2021-MRS-121

Date : 19 mai 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
DB AUTO ASSOCIES Quartier Raphelle – RN568 13700 MARIGNANE	S3IC S3IC : 0064-6810 Priorité <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED SEVESO

Activité principale : Centre VHU

Date du contrôle : 25/02/2021

Type de contrôle

- Inspection annoncée : courriel du 11/02/2021
 - Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- #### • Station de démontage / dépollution de VHU

Référentiel du contrôle

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2712)
 - arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément VHU
 - arrêté préfectoral portant autorisation du 04 décembre 2008

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
DB AUTO ASSOCIES	Directeur

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant
	<input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

1 – Contexte

L'inspection du site a eu lieu le 25 février 2021.

L'établissement contrôlé est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ».

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites de l'inspection du 23 avril 2015

La visite d'inspection a porté sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008. Aucun écart et aucune observation n'ont été relevés lors de cette visite.

2.2 – Constats relevés lors de la visite d'inspection du 25 février 2021

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité le jour de la visite.

La fiche de constats et d'observation a été transmise à l'exploitant par courriel du 3 mars 2021.

3 – Conclusion et propositions de l'inspection

Par courriel du 17 mars 2021, complété par courriel des 7 et 14 avril 2021, l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante aux constats et observations relevés lors de la visite d'inspection du 25 février 2021.

Concernant le constat n°1, l'exploitant a transmis la facture pour justifier de la pose de détection incendie au niveau de l'atelier de dépollution des VHUs (courriel du 14 avril 2021). Le constat est donc levé.

Dans sa réponse du 17 mars 2021, l'exploitant a transmis les éléments justifiants de l'entretien du séparateur à hydrocarbures. Le constat n°2 peut donc être levé.

Le constat n°3 porte sur l'absence d'étude de bruit. Compte tenu de la localisation de l'établissement (peu d'habitation à proximité) et de la crise sanitaire impactant son activité, l'exploitant propose de réaliser cette étude en janvier 2022.

Pour le constat n°4, l'exploitant a transmis un devis pour l'analyse des rejets aqueux. L'analyse sera réalisée dès que des rejets aqueux sont générés, notamment lors d'un épisode pluvieux.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des VHUs en attente de dépollution étaient stockés plus de 6 mois après l'entrée sur le parc (constat n°6). L'exploitant a transmis un échéancier de démontage et de dépollution de ces VHUs, au nombre de 122, dont 37 ont été récupérés en 2020.

L'exploitant a également été informé qu'il est strictement interdit de sous-traiter l'activité de récupération des fluides frigorigènes (constat n°10). Dans sa réponse du 17 mars 2021, l'exploitant a transmis le bon de commande de la machine nécessaire à son employé formé pour pouvoir retirer les fluides frigorigènes conformément aux normes en vigueur. Compte tenu de la transmission de la facture par courriel du 14 avril 2021, le constat n°10 est levé.

Concernant les constats n°5, 7, 8 et 9, l'exploitant a engagé des actions de régularisation. Il conviendra de transmettre les éléments permettant de justifier de leur réalisation et ainsi lever les constats.

En ce qui concerne les observations formulées, l'exploitant a d'ores et déjà mis en œuvre des actions afin d'y apporter une réponse. Les observations n°2, 3 et 4 sont closes. En effet, l'exploitant a justifié l'absence de contrôle de 2 extincteurs par leur remplacement à neuf. Concernant la protection contre la foudre, la vérification périodique des installations électriques confirme bien que la mise à la terre est effectuée conformément à l'étude de danger transmise lors de la demande d'autorisation déposée en 2007. Par courriel du 17 mars 2021, l'exploitant a fourni des exemples de certificats de destruction de VHU.

Afin de régulariser sa situation administrative (observation n°6), l'exploitant a demandé à la Préfecture, par courrier du 13 mars, à bénéficier des droits d'antériorité au titre de la rubrique 2712-1, suite à la suppression de la rubrique 286 par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

L'exploitant s'engage à surveiller l'état du revêtement de son site afin de respecter l'observation n°1.

Enfin, l'exploitant a pris contact avec son électricien afin que les observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques soient levées (observation n°5).

Compte tenu des réponses fournies par l'exploitant aux constats relevés lors de l'inspection du 25/02/2021, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

Concernant les constats n°3, 4 et 6, l'exploitant s'est engagé à réaliser :

- **la mesure de bruit conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712-1, au plus tard le 31 janvier 2022 ;**
- **le démontage et la dépollution des VHU présents sur le site depuis plus de 6 mois selon le calendrier fourni par l'exploitant :**

Date d'entrée	Nombres de véhicules	Date limite de dépollution
2020	37	Fin 04/2021
01/2021	32	06/2021
02/2021	39	07/2021
03/2021	14	09/2021

Il est également important de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires (arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 ; arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux

installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 [installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), notamment :

- l'interdiction de stocker sur son site pendant plus de 6 mois des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, et la nécessité d'entretenir régulièrement le débourbeur-déshuileur (article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **la réalisation dès que possible de l'analyse sur les rejets aqueux et les transmettre à l'inspection.**

A défaut de transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux et du rapport relatif aux mesures de bruit, l'inspection proposera à M. le Préfet mise en demeure au titre du L171-8 du code de l'environnement.

Équipe d'inspection : MHM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef d'unité départementale	Pour la directrice régionale et par délégation, L'adjoint au chef d'unité départementale